



VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n°URB-50-2025

**PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 02/05/2025 Affichée le 02/05/2025		N° PC 36005 25 00006
Par :	COMMUNE D'ARDENTES	Surfaces de plancher autorisées : existantes : 1386 m ²
Demeurant à :	Place de la République 36120 ARDENTES	
Représente par :	Gilles CARANTON	Destination : établissement d'enseignement de santé et d'action sociale.
Pour :	Réhabilitation d'une partie de l'ancienne école Saint-Martin en annexe à la maison de santé.	
Sur un terrain sis à :	SAINT MARTIN 36120 ARDENTES	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°398-2021 du 29 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel SALADIN, pour l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie et les Structures Communales,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis du service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission d'Accessibilité aux Personnes Handicapées de l'arrondissement de Châteauroux en date du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 20 juin 2025 ;

ARRETE

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 : Les prescriptions émises dans le procès-verbal de la Commission d'Accessibilité du 20 juin 2025, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité du 20 juin 2025, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra mettre en œuvre des dispositions constructives adaptées à l'inondabilité potentielle des locaux (choix des matériaux, organisation des réseaux...). Le bâtiment est susceptible d'être rendu temporairement inaccessible en cas de crue.

ARTICLE 4 : Le perron sera reconstruit dans ses nouvelles dimensions en conservant ses trois emmarchements et la largeur du palier. Il sera réalisé avec une finition de béton sablé dans une teinte claire afin de s'intégrer à l'architecture en pierre de l'ancienne école.

ARTICLE 5 : Les contremarches contrastées et la bande de guidage seront réalisées par un traitement différencié de la surface du béton (par exemple avec inclusion de pierre, polissage ou bouchardage, etc...) à l'exclusion de tout autre revêtement collé.

ARTICLE 6 : La rampe métallique sera décollée de la façade du portail, de l'ordre d'au moins 30 cm du soubassement, et viendra visuellement s'arrimer au-dessus de l'emmarchement de gauche.

ARTICLE 7 : Le motif de la matrice prévue pour l'ouvrage en béton doit être présenté pour validation à l'ABF en amont du projet.

ARTICLE 8 : Les impostes des fenêtres en bois côté rue et côté cour seront réalisées à faux-ouvrant dans le prolongement des montants et présentant des carreaux légèrement plus hauts que larges.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : Le Permis de Construire est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le 01 JUIL. 2025

Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme,
l'Environnement, le Cadre de Vie, les Structures
Communales,

Michel SALADIN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée de DEUX FOIS UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

